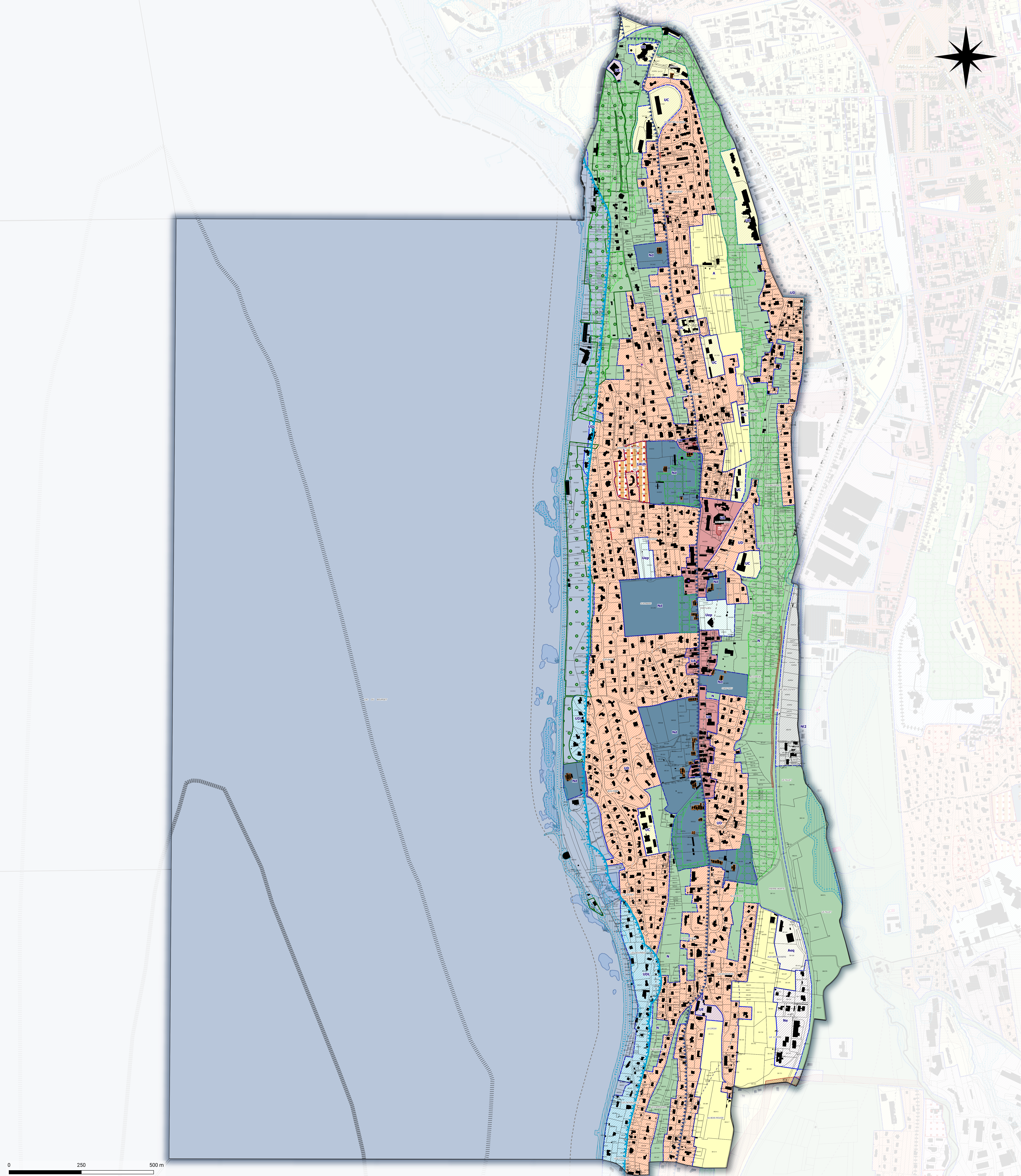






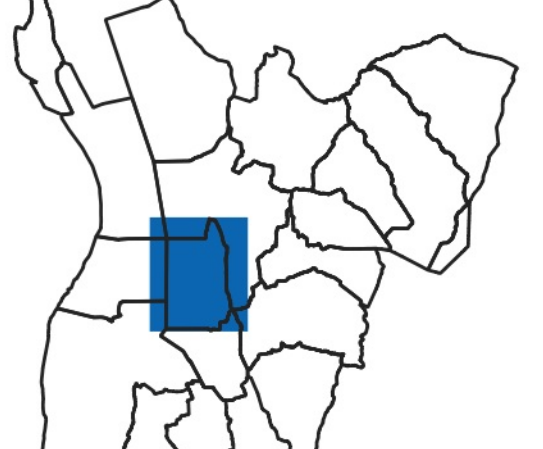
Dossier d'approbation

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND LAC

REGLEMENT : DOCUMENT GRAPHIQUE

PAVAGE COMMUNAL



TRESSERVE

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire de Grand Lac :

Approuvé le :

PLUi approuvé le 09 Octobre 2019

Modifié le 24 janvier 2023 / Modification simplifiée n°1
Révisé le 24 janvier 2023 / Révision allégée n°1
Modifié le 23 mai 2023 / Modification n°1
Mis en compatibilité le 25 juillet 2023
Modifié le 12 décembre 2023 / Modification simplifiée n°2
Révisé le 09 juillet 2024 / Révision allégée n°2
Modifié le 18 janvier 2025 / Modification simplifiée n°3
Mis en compatibilité le 10 janvier 2025
Modifié le 7 juin 2025 / Modification n°2

4.2.3.n

- ### ZONE URBAINE
- UA : Noyau historique (dont secteurs UA1, UA2, UA3, UA4, UA5, UA6, UA7 et UA8)
 - UB : Zone urbaine sous forme de faubourg / maisons de ville
 - UBL : Secteur des bords du lac
 - UBLc : Secteur d'entrée sud-ouest de la ville d'Aix
 - UBLh : ZAC des Bords du Lac, dédiée principalement à l'habitat
 - UBLp : Secteurs des bords du lac correspondant au quartier du Petit Port, le long du Tillet
 - UBLs : ZAC des Bords du Lac principalement dédiée à de l'hébergement touristique
 - UC : Secteur à dominante d'habitat collectif
 - UCm : Quartier Mariez
 - UD : Secteur à dominante d'habitat pavillonnaire
 - Uda : Secteur correspondant aux chalets de la zone du Revard
 - UDb : Secteur à dominante pavillonnaire bénéficiant de règles spécifiques de hauteur
 - UDc : Secteur à dominante pavillonnaire ne bénéficiant pas de coefficient d'emprise au sol
 - UDL : Secteur urbanisé dans la bande des 100m, SDU non densifiable
 - UDg : Secteur à dominante d'habitat pavillonnaire dense
 - UE : Secteur d'activité économique
 - UE1 : Secteur d'activité économique des Landiers Nord
 - UE2 : Secteur d'activité économique
 - UEa : Secteur d'activité économique du Boulevard Lepic
 - UEar : Secteur d'activité économique artisanale
 - UEB : Secteur d'activité économique aéronautique
 - UEco : Secteur d'activité économique principalement commerciale
 - UEH : Secteur d'activité économique aux hauteurs spécifiques
 - Up : Secteur d'équipements publics
 - UEah : Secteur d'activité économique de Savoie Hexapôle
 - UEH : Secteur d'activité économique de Savoie Technolac
 - UF : Quartiers de "Simenz-Franklin-Lafite" et "Dunant"
 - UG : Secteur de la gare
 - UH : Noyau historique de hameau et village
 - UM : Secteur d'activités à usage de thermalisme et balnéothérapie avec possibilité de structures d'accueil
 - UTH : Secteur d'activités à usage de thermalisme et balnéothérapie avec possibilité de structures d'accueil
- ### ZONE AGRICOLE ET STECAL
- A : Zone agricole
 - As : Activité économique spécifique en zone agricole (STECAL)
 - Aeq : Zone accueillant une activité équestre dominante (STECAL)
 - Abp : Zone agricole d'alpage
 - Ap : Zone agricole inconstructible
 - Ap* : Zone agricole où les antennes relais sont tolérées
 - Aas : Zone agricole correspondant au projet d'habitat de la Serraz au Bourget du Lac (STECAL)
- ### ZONE NATURELLE ET STECAL
- N : Zone naturelle
 - Na : Emprises de l'autoroute et des pistes aéronautiques et leurs abords structurants
 - Nas : Secteur dédié à l'agrandissement d'un établissement d'action sociale (STECAL)
 - Nc : Secteur naturel exploité pour ses qualités de production minière
 - Nce : Secteur naturel concerné par un périmètre de captage d'eau

- ### SECTEURS DE PROJET
- 1AUs : Zone d'urbanisation future à vocation économique principalement dédiée à l'industrie et à l'artisanat
 - 1AUet : Zone d'urbanisation future à vocation économique principalement de tertiaire
 - 1AUh : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle
 - 1AUha : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle premier temps
 - 1AUhb : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle second temps
 - 1AUl : Zone d'urbanisation future à vocation touristique
 - 1AUsp : Zone d'urbanisation future à vocation d'équipements
 - 1ALeb : Zone d'urbanisation future à vocation d'activités aéronautiques
 - 2AUh : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle à long terme
 - 2AUsp : Zone d'urbanisation future à vocation d'équipements à long terme
 - Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 1° et 3° (VOIR PARTIE 4.3 POUR L'INVENTAIRE DES ER)
 - Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global au titre de l'article L151-41 5°
 - Tracé de principe de voirie ou de place à créer au titre de l'article L151-38
 - Secteur de projet valant plan masse au titre de l'article R151-40
 - Site d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre des articles L151-6 et L151-7
- ### ENJEUX PATRIMONIAUX, ENVIRONNEMENTAUX ET PAYSAGERS
- Patrimoine bâti intéressant à protéger (démolition soumise à permis de démolir) au titre de l'article L151-19
 - Patrimoine bâti intéressant à protéger (démolition soumise à permis de démolir mais seule la démolition partielle est envisageable) au titre de l'article L151-19
 - Règles de traitement architectural spécifique d'angle de rue au titre de l'article L151-18
 - Patrimoine bâti, petit patrimoine ou éléments du paysage à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural au titre de l'article L151-19
 - Patrimoine paysager ou éléments du paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23
 - Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L151-12
 - Cône de vue à conserver au titre de l'article L151-19
 - Éléments du patrimoine bâti et du petit patrimoine à préserver au titre de l'article L151-19
 - Continuité écologique à préserver au titre de l'article L151-23 2°
 - Élément du patrimoine naturel et paysager à protéger au titre de l'article L151-23
 - Arbres remarquables identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
 - Patrimoine bâti et petit patrimoine à préserver au titre de l'article L151-19
 - Éléments d'architecture patrimoniale, à protéger, à mettre en valeur au titre de l'article L151-19
 - Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1

- ### ELEMENTS COMPLEMENTAIRES
- Entités identifiées présentant des dispositions particulières de hauteur maximale et, le cas échéant, de recul des allées au titre de l'article R151-39
 - Entités identifiées présentant des dispositions particulières de volumétrie au titre de l'article R151-39
 - Entités identifiées présentant des dispositions particulières de recul ou d'alignement au titre de l'article L151-18
 - Entités identifiées présentant d'autres dispositions particulières au titre des articles L151-18, R151-41 ou R151-39
 - Entités identifiées où s'applique un plan d'épandage au titre de l'article R151-39
 - PPRM niveau 2 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)
 - PPRM niveau 3 (inconstructible au titre de l'article R151-31 1°)
 - PPRM niveau 3 inconstructible au titre de l'article R151-31 1°
 - Périmètre ou l'assainissement individuel est autorisé au titre de l'article L151-39
 - Règles de stationnement spécifiques au titre de l'article R151-45
 - Règles de stationnement alternatives au titre de l'article R151-13
 - Continuité du socle obligatoire en limite de l'emplacement réservé n°10
 - Ligne de recul ou d'alignement des constructions au titre de l'article L151-18
 - Voies, chemins, transport public à conserver ou à créer au titre de l'article L151-38
 - Limites communales
 - Limites commerciales identifiées au titre de l'article R151-37 du Code de l'Urbanisme
 - Règles de hauteur s'appliquant aux façades d'ilot
- ### SECTEURS DE RISQUES (se référer aux annexes 5 du PLUi)
- PIZ mouvement de terrain et inondation
 - PIZ mouvement de terrain
 - PIZ inondation
 - PPRI niveau 2 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)
 - PPRI niveau 3 (inconstructible au titre de l'article R151-31 1°)
- ### A titre informatif
- Localisation des exploitations agricoles recensées par la Chambre d'Agriculture
 - Zoom de précision technique pour le centre-ville d'Aix-les-Bains (voir planche 4.2.4 ab)
 - Limites communales
 - Contour des stades d'Aix-les-Bains
 - Règles de hauteur s'appliquant aux façades d'ilot